

|                       |
|-----------------------|
| DEPARTEMENT           |
| <b>VAL D'OISE</b>     |
| CANTON                |
| <b>GOUSSAINVILLE</b>  |
| COMMUNE               |
| <b>MARLY-LA-VILLE</b> |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°214-2026

## REGLEMENTATION INTERDISANT USAGE DES BARBECUES SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 23 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2026

**Le Maire de MARLY-LA-VILLE,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les article L 1311-2 et suivants et R 1312-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Considérant** que les pouvoirs de police du maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sécurité, la sureté, la santé publique et d'assurer la tranquillité publique, notions non respectées par le regroupement d'individus que génère l'usage de barbecue sauvage sur la voie publique ;

**Considérant** la nécessité d'interdire les barbecues sur la voie publique et dans les lieux accessible au public, vis-à-vis des risques incendie et de la propagation des fumées issues des barbecues qui nuisent au bien-être du voisinage.

### ARRETE

**Article 1 :** Sur la voie publique et dans les lieux accessible au public (parcs, jardins), Il est interdit d'allumer des feux ouverts, notamment des barbecues, réchauds ou toute autre nature.

**Article 2 :** Cette interdiction prend effet du **23 juin au 30 septembre 2026**.

**Article 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations publiques et privées ayant reçu l'autorisation de l'autorité locale.

**Article 4 :** Les infractions au présents arrêté seront poursuivies selon les codes et lois en vigueur.

#### **Article 5 :**

La présente décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et diffusée sur le site internet de la ville.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Intention de déposer une plainte  
095-219503711-20260623-214-2026-AR  
Mairie de Goussainville  
Mairie de Goussainville

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Service des Techniques,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à Marly la Ville, le 23 juin 2026

Le Maire, André SPECQ

